



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Minister
of Western Economic
Diversification as Minister for
Purposes of the Act, Except
Section 3 in Relation to the
Western Provinces**

**Décret désignant le ministre de
la Diversification de l'économie
de l'Ouest canadien de
l'application de la Loi, sauf
l'article 3, en ce qui a trait aux
provinces de l'Ouest**

SI/88-116

TR/88-116

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Western Economic Diversification as Minister for Purposes of the Act, Except Section 3 in Relation to the Western Provinces

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la Loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest

Registration
SI/88-116 July 20, 1988

INDUSTRIAL AND REGIONAL DEVELOPMENT ACT

Order Designating the Minister of Western Economic Diversification as Minister for Purposes of the Act, Except Section 3 in Relation to the Western Provinces

P.C. 1988-1367 June 30, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Industrial and Regional Development Act, is pleased hereby to amend Order in Council P.C. 1987-1155 of June 5, 1987, as amended by P.C. 1987-1616 of August 4, 1987, by revoking paragraph (c) thereof and substituting the following therefor:

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Industrial and Regional Development Act, is pleased hereby to amend Order in Council P.C. 1987-1155 of June 5, 1987, as amended by P.C. 1987-1616 of August 4, 1987, by revoking paragraph (c) thereof and substituting the following therefor:

"(c) the Minister of Western Economic Diversification, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, except section 3 thereof, in relation to the Provinces of Manitoba, British Columbia, Alberta and Saskatchewan with respect to grants, contributions, loans and guarantees in those Provinces that are made in relation to a project the eligible capital costs of which do not exceed twenty million dollars."

Enregistrement
TR/88-116 Le 20 juillet 1988

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET RÉGIONAL

Décret désignant le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la Loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest

C.P. 1988-1367 Le 30 juin 1988

Sur avis conforme du premier ministre et en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur le développement industriel et régional, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier le décret C.P. 1987-1155 du 5 juin 1987, modifié par le décret C.P. 1987-1616 du 4 août 1987, par abrogation de l'alinéa c) qui est remplacé par ce qui suit:

Sur avis conforme du premier ministre et en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur le développement industriel et régional, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier le décret C.P. 1987-1155 du 5 juin 1987, modifié par le décret C.P. 1987-1616 du 4 août 1987, par abrogation de l'alinéa c) qui est remplacé par ce qui suit:

«c) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, d'Alberta et de la Saskatchewan et aux subventions, contributions, prêts et garanties au titre de ces provinces qui sont accordés ou donnés à l'égard d'un projet dont les coûts d'immobilisation admissibles ne dépassent pas vingt millions de dollars.»